



Décision du 25 novembre 2021

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Josette BOREL-LINCERTIN, tête de liste,
Élection régionale
des 20 juin 2021 et 27 juin 2021

Circonscription : Guadeloupe

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 17 septembre 2021 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes contre l'élection n° 454069, n° 454373, n° 454485, déposées devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 45342 LRAR en date du 7 octobre 2021 et ses réponses reçues les 18 octobre 2021 et 16 novembre 2021 ;
- le plafond des dépenses fixé à 197 276 euros pour la région.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 165 354 euros et un montant de recettes déclarées de 166 194 euros dont 156 544 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En l'état du dossier, le compte de campagne de Mme Josette BOREL-LINCERTIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 93 707 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 165 354 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 840 euros, soit 155 704 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 93 707 euros.



Le compte de campagne présente un solde positif de 840 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Josette BOREL-LINCERTIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 165 354 euros

en recettes à 166 194 euros

soit un excédent de 840 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 93 707 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 novembre 2021 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président



Jean-Philippe VACHIA

